

# STATUTS du MIAMSI

## art. 1. Définition

Le MIAMSI (Mouvement International d'Apostolat des Milieux Sociaux Indépendants) est une association privée internationale de fidèles, jouissant de la personnalité juridique, selon les canons 298-311 et 321-329 du Code de Droit Canon. Il regroupe des mouvements d'Action Catholique Spécialisée (en principe un seul mouvement par pays) qui promeuvent l'évangélisation par milieu social selon l'enseignement d'Apostolicam Actuositatem 13.

Le milieu socioculturel auquel s'adressent le MIAMSI et ses mouvements membres est formé par les hommes et les femmes qui, "grâce à leur préparation ou à leurs capacités professionnelles, peuvent avoir un poids déterminant sur la vie nationale et internationale" (Jean-Paul II à la IX<sup>e</sup> Assemblée Générale du MIAMSI, 1996).

En Église, on a souvent coutume de désigner ces personnes comme constituant les "Milieux Indépendants".

## art. 2. Nature et objectif

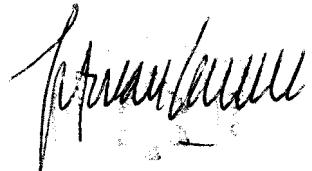
Le MIAMSI est un mouvement de laïcs.

Dans le respect des critères d'ecclésialité énoncés au n. 30 de *Christifideles laici*, le MIAMSI coordonne l'action exercée au niveau national par ses mouvements membres. Celle-ci appelle ses adhérents à :

- prendre conscience de leur place et de leurs responsabilités dans leur milieu de vie,
- convertir leurs façons de penser, de juger et de vivre pour les rendre conformes à l'Évangile et devenir ainsi d'authentiques témoins du Christ,
- s'engager à transformer les mentalités et les structures de la société, de telle sorte qu'elles reflètent mieux les desseins de Dieu sur la famille humaine (cf. *Ecclesia in Africa*, n. 54),
- rendre présente et vivante l'Église dans la communauté des nations (cf. *Gaudium et Spes* n. 89),
- accueillir et développer les germes que l'Esprit suscite ailleurs en aidant à la création de nouveaux mouvements nationaux (cf. *Redemptoris Missio* n. 71).

Le MIAMSI a ainsi pour but de :

- promouvoir un monde plus humain et plus fraternel. Cela passe en priorité par
  - + l'option préférentielle pour les plus pauvres
  - + la promotion et la défense des Droits de l'Homme
  - + la solidarité entre les humains considérés comme frères.
- stimuler les contacts avec les instances supranationales, les mouvements et associations internationaux qui, bien qu'agissant dans d'autres milieux sociaux ou ayant des références religieuses ou culturelles différentes, œuvrent pour
  - + la paix, la solidarité et la justice,



- + la dignité de tout homme et de tous les hommes,
- + l'intégrité de la création
- + et une collaboration internationale toujours plus efficace,
- participer à la construction d'une Église toujours plus apostolique et universelle, en prenant aussi sa part dans la promotion du dialogue œcuménique et inter-religieux.

### **art. 3. Spiritualité**

- Les membres du MIAMSI sont appelés à vivre à la suite du Christ afin de
- travailler à leur évangélisation et à celle de leur milieu
  - faire grandir le Royaume de Dieu dans leur vie concrète de laïcs et dans la vie du monde.

Pour cela :

- 3.1 - Les membres du mouvement se regroupent en petites équipes où ils partagent grâce à :

- la méthode du VOIR - DISCERNER - AGIR
- la méditation de l'Écriture dans un constant souci du lien Foi - Vie
- la révision de vie, l'enquête ou le thème d'année proposé par le mouvement

Ils vivent ainsi une expérience de la rencontre de Dieu, que le mouvement doit favoriser.

- 3.2 - Le mouvement développe entre les équipes et dans la société un pluralisme fait d'accueil des différences et d'interpellation mutuelle individuelle et collective.

Entre mouvements membres du MIAMSI, il est fondamental d'approfondir la communication, la communion, et la responsabilité commune en particulier vis-à-vis des petits mouvements.

### **art. 4. Nature juridique et siège**

Le MIAMSI est une Organisation Internationale Catholique. A ce titre, le MIAMSI se doit de collaborer de façon régulière avec la Secrétairerie d'Etat en ce qui concerne sa présence et son activité auprès des Organisations Internationales (cf. Cost. Ap. Pastor Bonus, n 41 § 2).

Son siège social est à Paris.

Son secrétariat administratif permanent est à Rome au Palazzo S. Calisto.

Du point de vue civil, le MIAMSI est régi par le droit français.

### **art. 5. Critères d'affiliation**

Les mouvements qui constituent le MIAMSI doivent :

- adhérer aux présents statuts
- être sous la responsabilité et la direction effective de laïcs
- avoir une extension nationale et une coordination nationale
- être en communion avec l'Épiscopat de leur pays, notamment grâce au ministère des prêtres aumôniers, ou d'accompagnateurs religieux ou laïcs ayant une formation théologique et pastorale.

## **art. 6. Adhésion**

Pour être admis au sein du MIAMSI, chaque mouvement doit

- répondre aux critères d'affiliation de l'art. 6
- être présenté au Bureau International par le Secrétariat de son Relais régional (ou, s'il ne relève pas d'une région du MIAMSI, par un mouvement déjà adhérent).
- présenter une lettre de soutien de l'Épiscopat de son pays.

Le Bureau International présente la candidature du mouvement au cours d'une Assemblée Générale. L'acceptation ou le refus s'effectuera au cours de l'A.G. suivante. Pendant cette période, le mouvement participera à la vie internationale avec l'appui des mouvements qui l'ont présenté et en lien avec les instances du MIAMSI.

## **art. 7. Exclusion**

Les mouvements affiliés qui cessent de remplir les conditions requises signalées à l'art. 5 seront invités par le B.I. à évaluer leur situation avec les mouvements qui les ont parrainés, afin qu'ils retrouvent la pleine communion avec le MIAMSI.

En cas d'échec de ce rapprochement, ils pourront être exclus provisoirement ou définitivement après étude du cas par le Bureau International. La décision sera prise au cours de l'A.G. qui suivra.

## **art. 8. Organisation**

- La marche du MIAMSI est assurée par
- l'Assemblée Générale
  - le Bureau International
  - les Relais Régionaux

## **art. 9. L'Assemblée Générale**

### **9.1 - Composition**

L'A.G. est composée par les délégués des mouvements.

Chaque mouvement a droit à deux voix.

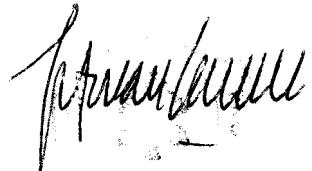
Tout mouvement présent à l'A.G. peut représenter un autre mouvement absent, et un seul.

Un mouvement qui n'est pas présent à plus de 2 A.G. consécutives perd le droit de se faire représenter.

### **9.2 - Rythme**

L'A.G. se réunit une fois tous les 4 ans sur convocation du Bureau International.

Une A.G. extraordinaire peut être convoquée par le B.I. ou sur la demande du



Secrétariat d'un Relais régional, avec l'accord des 2/3 des mouvements membres.

Le B.I. est tenu de convoquer une A.G. extraordinaire si les 2/3 des mouvements membres le demandent.

### 9.3 - L'A.G. est le lieu de partage et de décision du Mouvement..

Elle a pour missions :

- a) de mettre en commun des découvertes faites par chacun des mouvements à travers les résultats des enquêtes et thèmes d'année et des révisions de vie, afin de donner à celles-ci toute leur valeur ;
- b) d'assurer la communication des diverses expressions de la foi qui se vivent dans les mouvements et dans les MI, d'encourager l'approfondissement dans la foi et son annonce prophétique dans les événements de la vie, d'exprimer dans la prière et la liturgie la relecture de la vie afin que la mission d'évangélisation du MIAMSI trouve sa pleine expression ;
- c) d'aider et soutenir les mouvements de sorte qu'ils développent toujours leur dimension apostolique et missionnaire ;
- d) d'impulser l'extension missionnaire du mouvement dans les pays et milieux où il n'est pas encore présent ;
- e) de développer des liens avec d'autres mouvements et organismes d'Église et de la société qui concourent aux mêmes objectifs ;
- f) d'approuver le rapport d'activité des 4 dernières années et le programme proposé par le BI pour les 4 années suivantes
- g) d'élire le Bureau International pour une période de 4 ans ;
- h) de décider, sur proposition du Bureau, de l'admission de nouveaux mouvements au sein du MIAMSI, et d'éventuelles exclusions, conformément aux art. 6 et 7 ;
- i) de prendre, en matière de budget, les décisions qui lui incombent, en veillant à ce que les finances soient prioritairement destinées à des missions apostoliques.

Ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## art. 10. Le Bureau International

Le Bureau International est composé de 7 à 15 membres laïcs et d'un aumônier (ce dernier sans voix délibérative).

### 10.1 - Élection

Les membres du B.I. sont élus par l'A.G. à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés au scrutin secret.

Hommes et Femmes, ils représentent aussi équitablement que possible les divers continents et pays.

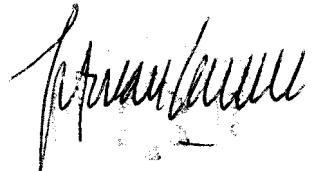
Le B.I. est élu pour 4 ans. Ses membres sont rééligibles une fois.

Des membres suppléants sont élus, à raison d'un par région.

### 10.2 - Responsabilités au sein du B.I.

Le Bureau élit en son sein :

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| - un président (homme ou femme) | chacun des 4 provenant   |
| - 3 vice-présidents             | d'un continent différent |
| - un trésorier                  |                          |
| - un secrétaire                 |                          |



### 10.3 - Le Président

Le Président est élu par le Bureau nouvellement élu parmi les membres du BI. La confirmation du Président élu est demandée au Conseil Pontifical pour les Laïcs.

En cas de vacance de la présidence, le B.I. désigne l'un des vice-présidents comme nouveau Président jusqu'à la nouvelle A.G.. L'agrément du Conseil Pontifical pour les Laïcs sera sollicité.

### 10.4 - Vacance

Toute vacance d'un vice-président ou du trésorier ou du secrétaire entraîne une élection au sein du B.I. pour pourvoir le poste jusqu'à la prochaine A.G..

### 10.5 - Réunions du B.I.

Le B.I. se réunit autant que possible deux fois par an. Il est convoqué par le Président. Il peut être convoqué de manière extraordinaire soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative commune des 3 vice-présidents..

### 10.6 - Missions du B.I.

Le B.I. assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.

Il assure la continuité du travail du MIAMSI et sa visibilité collective.

Il rend compte à l'A.G. des initiatives qu'il a prises, et des contacts qu'il a établis avec les institutions ecclésiales et les Organisations Internationales.

## art. 11 L'Aumônier International

### 11.1-Choix de l'Aumônier International

L'Aumônier International du MIAMSI est choisi par le BI pour 4 ans renouvelables une fois.

18 mois avant la fin du mandat de l'Aumônier International, le BI sollicite les mouvements pour qu'ils proposent des candidats pour cette fonction. 12 mois avant l'échéance, les prêtres pressentis rédigent une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae et de l'accord de leur Ordinaire pour les mettre à la disposition du MIAMSI.

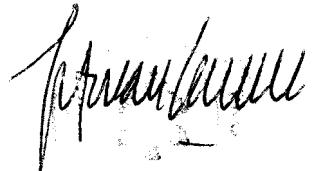
Le BI choisit l'un d'entre eux et le présente à la confirmation du Conseil Pontifical pour les Laïcs (cf.CIC. can. 324 § 2).

Dans le cas où le BI souhaiterait la prolongation de la mission de l'Aumônier International pour un 2<sup>ème</sup> mandat, il avise l'ensemble des mouvements au moins un an avant l'échéance du mandat ainsi que le Conseil Pontifical pour les Laïcs.

### 11.2-Missions de l'Aumônier International

Il conseille le B.I. et l'A.G. du MIAMSI sur les questions pastorales et théologiques, et participe à leurs réunions. Il veille à ce que ce ministère soit exercé aux différents échelons du mouvement.

Étant "l'assistant ecclésiastique" du MIAMSI, il veille aux liens de celui-ci avec les épiscopats locaux et avec le Saint-Siège, de même qu'à l'établissement de liens suivis entre les aumôniers nationaux des mouvements, au plan régional et au plan mondial.



## **art. 12. Les Relais Régionaux**

Les mouvements peuvent se regrouper par régions pour travailler ensemble, réfléchir aux défis spécifiques posés par les conditions de vie dans leur région, discerner quelle conduite apostolique doit être mise en œuvre, et veiller à l'extension missionnaire du MIAMSI.

Le mouvement demande à ces "Relais régionaux" d'être efficaces dans la communication entre les mouvements et le B.I.

Un Secrétariat du Relais régional veille à ce que cette mission soit assurée. Il est élu et ses compétences sont déterminées par les responsables des mouvements de cette région réunis en Assemblée régionale.

## **art. 13. Finances**

Les ressources du MIAMSI proviennent :

- de la cotisation des mouvements membres, dont le montant est établi par l'A.G.,
- de dons,
- de contributions d'organismes ecclésiaux et autres.

L'A.G. détermine le budget du MIAMSI en tenant compte de ses ressources et approuve ses comptes.

Le MIAMSI ne doit faire aucun bénéfice. Toutes ses ressources sont au service de sa mission d'évangélisation et de son action apostolique et missionnaire.

Le B.I. est chargé d'exécuter le Budget voté et doit rendre compte à l'A.G.

## **art. 14. Modification des Statuts**

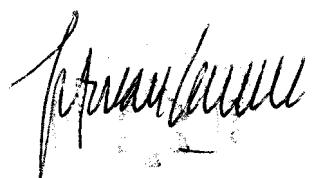
Les présents statuts ne peuvent être modifiés, avec l'approbation du Conseil Pontifical pour les Laïcs, qu'au terme d'une délibération de l'A.G. se prononçant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **art. 15. Dissolution et Liquidation**

La dissolution du MIAMSI et la liquidation de ses biens ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet se prononçant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Avant de convoquer l'AG extraordinaire de dissolution, le BI informera le Conseil Pontifical pour les Laïcs qui devra donner son accord préalable.

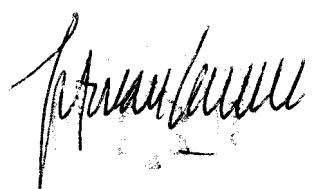
Après apurement des dettes, les biens du MIAMSI seront dévolus à un mouvement d'Action Catholique Spécialisé ou toute organisation poursuivant les mêmes buts. Celui-ci sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire ayant prononcé la dissolution ou, à défaut, par le Conseil Pontifical pour les Laïcs.



## **art. 16 Texte référence des Statuts**

C'est l'édition en langue française qui constitue le document de référence des présents statuts.

Statuts votés et adoptés à l'unanimité le 13 Août 2004 à Antananarivo  
au cours de la XI ième AG du mouvement.



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR précisant les articles des STATUTS du MIAMSI

## § 1 But du règlement intérieur

Le présent règlement contient les normes d'application des statuts du MIAMSI (entre parenthèses : l'article correspondant des statuts).

## § 2 Exclusion d'un mouvement (art. 7)

L'initiative de la procédure d'exclusion pourra provenir du Secrétariat **du Relais régional** du mouvement concerné, ou du Bureau International, constatant que ce mouvement cesse de remplir plusieurs des conditions requises à l'art. 5

Les instances du MIAMSI prendront contact avec l'Épiscopat du pays pour éclairer leur discernement.

Une exclusion provisoire pourra être demandée à l'A.G. qui suit le début de cette procédure. L'A.G. suivante pourra prononcer l'exclusion définitive.

## § 3 L'Assemblée Générale (art. 9)

### 3.1

Les 2 délégués officiels de chaque mouvement sont présentés par leur mouvement au moyen d'une lettre d'accréditation adressée au B.I. et présentée à l'A.G.

Les Secrétariats des Relais régionaux (et le B.I. pour les mouvements hors région) veillent à ce que la composition des délégations soit équilibrée.

Tout mouvement absent qui veut se faire représenter par un autre mouvement doit le faire par un mandat écrit transmis au B.I.

Pour pouvoir participer aux votes de l'A.G., tout mouvement doit être en règle avec sa cotisation au MIAMSI.

### 3.2

A.G. ordinaire : La convocation à l'A.G. est adressée aux mouvements par le B.I. un an au moins avant la date de cette A.G.

A.G. extraordinaire : si le Secrétariat **d'un Relais régional** demande la convocation d'une A.G. extraordinaire, le B.I. devra consulter les mouvements dans les 3 mois suivant réception de cette demande, de sorte que la décision soit prise dans les 6 mois suivant la demande. Et l'A.G. devra, le cas échéant, être convoquée dans l'année suivant la demande du Secrétariat d'un Relais régional. Une telle convocation ne pourra être demandée dans les 18 mois précédent l'A.G. ordinaire.

### 3.3

Budget et Finances : chaque année, le B.I. communique aux différents mouvements le Budget et le Bilan financier du MIAMSI.

Au début de chaque A.G. ordinaire, l'assemblée choisit 2 délégués issus de 2 régions différentes, chargés de contrôler et de proposer l'approbation des comptes du MIAMSI, en lien avec le trésorier.

## **§ 4 Le Bureau International (art. 10)**

### 4.1

Pour être candidat au B.I., il faut

- participer effectivement à la vie d'un mouvement adhérent, être désigné par son mouvement et présenté par lui par écrit. Ce mouvement doit être en règle avec ses cotisations au MIAMSI.

- présenter sa propre candidature par une lettre (accompagnée de son curriculum vitæ) adressée à tous les mouvements par le biais du B.I.

Pour être retenues, toutes les candidatures devront parvenir au B.I. au moins 3 mois avant l'A.G.

### 4.2

Le B.I. comporte 9 membres élus : 3 pour l'Europe, 2 pour l'Amérique Latine, 1 pour l'Amérique du Nord, 2 pour l'Afrique / Inter-Iles, et 1 pour l'Asie.

Si une région n'est pas représentée parmi les candidats au B.I., l'A.G. peut proposer à l'un de ses participants issu de cette région de présenter sa candidature.

Pour garantir la représentativité des différents pays, au maximum deux membres de chaque mouvement affilié peuvent devenir membres du B.I.

Afin de parvenir à la répartition souhaitée, les élections seront faites par continent par tous les mouvements membres participant à l'Assemblée Statutaire, qu'ils soient présents ou aient donné procuration. Il sera procédé à 3 tours si nécessaire par continent.

### 4.3

Au début de chaque A.G. ordinaire, l'assemblée choisit 2 délégués issus de 2 régions différentes qui formeront la commission des votes chargée de veiller à la bonne marche des élections.

### 4.4

Conformément à l'article 11-1 des statuts concernant le Bureau International du MIAMSI, « *Des membres suppléants sont élus, à raison d'un par région* », un vote particulier est organisé pour élire un suppléant par région.

Les candidats à la suppléance sont présentés par les mouvements nationaux conformément à l'article 4.1 du présent règlement.

L'Assemblée élit les suppléants région par région, parmi les candidats présentés par chacune des régions. Au cas où une région ne présente aucun candidat - suppléant, l'Assemblée Générale peut demander à un des membres de la région concernée de présenter sa candidature.

L'élection des suppléants se fait à la majorité simple. Au cas où les candidats obtiennent le même nombre de voix, on organise jusqu'à trois scrutins successifs. Si la parité persiste, un tirage au sort départage les candidats.

Au cas où un membre du B.I. cesserait ses fonctions, le suppléant issu de sa région sera chargé d'achever son mandat. De manière à être informés du travail effectué par le MIAMSI et son B.I., les suppléants reçoivent la LAM (Lettre Aux Mouvements).

#### **4.5**

Les élections aux diverses responsabilités à l'intérieur du B.I. s'effectuent à la majorité absolue. Le B.I. procède à ces élections dans l'ordre suivant : le président, le trésorier, les 3 vice-présidents, puis le secrétaire.

#### **4.6**

Après chaque A.G., le B.I.

- propose un défi (challenge) précis à relever par les mouvements nationaux pour les 4 ans à venir,
- précise aux mouvements les travaux qu'il compte mettre en œuvre au cours de son mandat.

#### **4.7**

Pour assumer l'exécution des décisions prises en A.G., le B.I. dispose d'un secrétariat permanent, qui agit sous son contrôle et sa responsabilité. Le B.I. choisit le ou les membres de ce secrétariat. Le B.I., en accord avec l'A.G., peut décider de la nomination d'un Secrétaire Exécutif chargé de missions spécifiques.

### **§ 5 Les Relais Régionaux (art. 12)**

Expression de la communion et de la diversité qui marque le MIAMSI, les Relais Régionaux mettent en œuvre des projets spécifiques (extension missionnaire dans de nouveaux pays de la région, rencontres régionales, communication entre les mouvements, formation des membres du MIAMSI, liens avec les OIC au sein des régions...). Le B.I. s'appuie sur eux pour approfondir les initiatives qu'il prend et les enjeux importants auxquels il se trouve confronté.

Les membres du B.I. issus d'une région participent de droit aux rencontres de leur région.

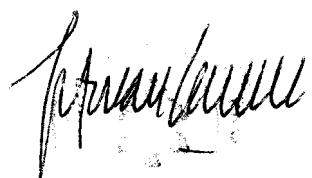
Le B.I. veille à la conformité des réglementations et décisions des Relais Régionaux avec les statuts et le règlement intérieur du MIAMSI.

### **§ 6 Finances (art. 13)**

Chaque mouvement est tenu de verser chaque année sa cotisation selon le montant décidé à l'A.G. dans l'année de l'exercice financier du MIAMSI.

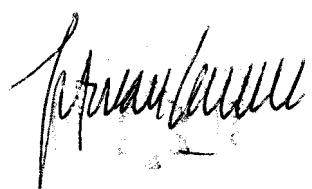
Si un mouvement n'est pas en mesure de verser la totalité de sa cotisation, il décide avec le B.I. du montant de son versement.

### **§ 7 Modification du règlement**



Le présent règlement ne peut être modifié qu'au terme d'une délibération de l'A.G. se prononçant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

@=@@=@=@=@=@=@=@=@=@=@=

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Pierre Lévesque".